



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE SECRETAIRE
ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE RELEVANT DU MINISTERE CHARGE DE
L'AGRICULTURE**

Session 2024

Epreuve écrite d'admissibilité

(durée : 3 heures – coefficient 2)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel.

Vérifiez que le document contient 34 pages : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve.

Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen et la nature de l'épreuve.

Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée.

L'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

Numérotez chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuve, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autres que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document).

La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Sujet

Secrétaire administratif(ve) de classe exceptionnelle au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) XXX, le chef(fe) du service régional de l'alimentation (SRAL) doit présenter lors d'une prochaine réunion intercommunale le dispositif de reconnaissance des projets alimentaires territoriaux et les actions à mettre en place en vue de la réalisation d'un tel projet.

En vous appuyant sur les documents présentés ci-dessous, vous rédigerez une note administrative à son attention qui précisera, dans un premier temps, le cadre général (enjeux et modalités du dispositif) et dans un second temps les différentes actions à mener à l'échelle de la Direction Régionale.

Liste des documents

DOCUMENTS		PAGES
1	Article L.1 du Code rural et de la pêche maritime https://www.legifrance.gouv.fr/	Page 3 à 7
2	Articles L. 111-2-1 à L. 111-2-2 du Code rural et de la pêche maritime https://www.legifrance.gouv.fr/	Page 8 et 9
3	Extraits de l'instruction technique DGAL/SDATAA/2024-306 du 29/05/2024 relative au dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (Attention : seule l'annexe A est jointe au document)	Page 10 à 20
4	Plaquette « Construire son projet alimentaire territorial ». Site internet agriculture.gouv.fr (mai 2022)	Page 21 à 24
5	Extraits de l'article « Les projets alimentaires territoriaux : entre cadrage et limites de l'action publique alimentaire territoriale. Le cas de l'élaboration du PAT sur l'île d'Oléron » - Hugo Mestre. <i>Pôle Sud 2021/2 (n°55)</i>	Page 25
6	Présentation de la procédure de reconnaissance des PAT Site internet agriculture.gouv.fr (février 2024)	Page 26 à 30
7	Extraits de l'appel à projets 2022-2023 du Programme National pour l'Alimentation (PNA) Site internet agriculture.gouv.fr (novembre 2022)	Page 31 à 34

Code rural et de la pêche maritime

Article L1

Article L1

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 265 (V)

I.-La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités :

1° A De sauvegarder et, pour les filières les plus à risque, de reconquérir la souveraineté alimentaire de la France et de promouvoir l'indépendance alimentaire de la France à l'international, en préservant son modèle agricole ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation et en préservant les agriculteurs de la concurrence déloyale de produits importés issus de systèmes de production ne respectant pas les normes imposées par la réglementation européenne ;

1° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ;

2° De développer des filières de production et de transformation alliant performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, capables de relever le double défi de la compétitivité et de la transition écologique, dans un contexte de compétition internationale ;

3° De soutenir le revenu, de développer l'emploi et d'améliorer la qualité de vie des agriculteurs et des salariés ainsi que de préserver le caractère familial de l'agriculture et l'autonomie et la responsabilité individuelle de l'exploitant ;

4° De soutenir la recherche, l'innovation et le développement, en particulier des filières de produits biosourcés et de la chimie végétale ;

5° De contribuer à la protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole, de veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses ;

6° De développer la valeur ajoutée dans chacune des filières agricoles et alimentaires et de renforcer la capacité exportatrice de la France ;

7° De rechercher l'équilibre des relations commerciales, notamment par un meilleur partage de la valeur ajoutée ;

8° De participer au développement des territoires de façon équilibrée et durable, en prenant en compte les situations spécifiques à chaque région ;

9° D'encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, y compris par la promotion de circuits courts, et de favoriser la diversité des produits et le développement des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine ;

10° De promouvoir l'information des consommateurs quant aux lieux et modes de production et de transformation des produits agricoles et agro-alimentaires ;

10° bis De reconnaître et mieux valoriser les externalités positives de l'agriculture, notamment en matière de services environnementaux et d'aménagement du territoire ;

11° De promouvoir la conversion et le développement de l'agriculture et des filières biologiques, au sens de l'article L. 641-13, , et d'atteindre, au 31 décembre 2022, l'objectif d'affectation de 15 % de la surface agricole utile à l'agriculture biologique, au sens du même article L. 641-13 ;

12° De concourir à la transition énergétique, en contribuant aux économies d'énergie, au développement des énergies renouvelables et à l'indépendance énergétique de la nation, notamment par la valorisation optimale et durable des sous-produits d'origine agricole et agroalimentaire dans une perspective d'économie circulaire et de retour de la valeur aux agriculteurs ;

13° De concourir à la lutte contre la précarité alimentaire telle que définie à l'article L. 266-1 du code de l'action sociale et des familles ;

14° De répondre à l'accroissement démographique, en rééquilibrant les termes des échanges entre pays dans un cadre européen et de coopération internationale fondé sur le respect du principe de souveraineté alimentaire permettant un développement durable et équitable, en luttant contre la faim dans le monde et en soutenant l'émergence et la consolidation de l'autonomie alimentaire dans le monde ;

15° De contribuer à l'organisation collective des acteurs ;

16° De développer des dispositifs de prévention et de gestion des risques ;

17° De protéger et de valoriser les terres agricoles ;

18° De promouvoir l'autonomie de la France et de l'Union européenne en protéines, notamment en portant la surface agricole utile française cultivée en légumineuses à 8 % d'ici le 1er janvier 2030 ;

19° De veiller dans tout nouvel accord de libre-échange au respect du principe de réciprocité et à une exigence de conditions de production comparables pour ce qui concerne l'accès au marché, ainsi qu'à un degré élevé d'exigence dans la coopération en matière de normes sociales, environnementales, sanitaires, phytosanitaires et relatives au bien-être animal, en vue d'une protection toujours plus forte des consommateurs et d'une préservation des modèles agricoles européens ;

20° De favoriser l'acquisition pendant l'enfance et l'adolescence d'une culture générale de l'alimentation soulignant les enjeux culturels, environnementaux, économiques et de santé publique liés aux choix alimentaires.

La politique d'aménagement rural définie à l'article L. 111-2 et les dispositions particulières aux professions agricoles en matière de protection sociale et de droit du travail prévues au livre VII contribuent à ces finalités.

II.-Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agroécologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire.

Ces systèmes privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

L'Etat encourage le recours par les agriculteurs à des pratiques et à des systèmes de cultures innovants dans une démarche agroécologique. A ce titre, il soutient les acteurs professionnels dans le développement des solutions de biocontrôle et veille à ce que les processus d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché de ces produits soient accélérés.

L'Etat facilite les interactions entre sciences sociales et sciences agronomiques pour faciliter la production, le transfert et la mutualisation de connaissances, y compris sur les matériels agricoles, nécessaires à la transition vers des modèles agroécologiques, en s'appuyant notamment sur les réseaux associatifs ou coopératifs.

L'Etat veille à la promotion de la préservation et de l'implantation des haies et des alignements d'arbres intraparcels, en prenant en compte les besoins constatés dans les territoires, dans le but de stocker du carbone, de préserver les abris des auxiliaires de cultures, de lutter contre l'érosion des sols et d'améliorer la qualité et l'infiltration de l'eau dans le sol.

L'Etat veille à la promotion de la préservation des surfaces agricoles en prairies permanentes et de leur gestion durable, associant production agricole et externalités positives en termes de stockage de carbone et de biodiversité.

III.-L'Etat veille, notamment par la mise en œuvre de ses missions régaliennes, à la sécurité sanitaire de l'alimentation.

La stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat détermine les orientations de la politique de l'alimentation durable, moins émettrice de gaz à effet de serre, respectueuse de la santé humaine, davantage protectrice de la biodiversité, favorisant la résilience des systèmes agricoles et des systèmes alimentaires territoriaux et garante de la souveraineté alimentaire, mentionnée au 1° du I, ainsi que les orientations de la politique de la nutrition, en s'appuyant sur

le programme national pour l'alimentation et sur le programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique.

Le programme national pour l'alimentation prend en compte notamment la souveraineté alimentaire, la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse, notamment la promotion des savoir-faire liés à l'alimentation et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Pour assurer l'ancrage territorial de cette politique, il précise les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales à la réalisation de ces objectifs. Il propose des catégories d'actions dans les domaines de l'éducation et de l'information pour promouvoir l'équilibre et la diversité alimentaires, l'achat de produits locaux et de saison ainsi que la qualité nutritionnelle et organoleptique de l'offre alimentaire, dans le respect des orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini au même article L. 3231-1.

Le programme national pour l'alimentation encourage le développement des circuits courts et de la proximité géographique entre producteurs agricoles, transformateurs et consommateurs. Il prévoit notamment des actions à mettre en œuvre pour l'approvisionnement de la restauration collective, publique comme privée, en produits agricoles de saison ou en produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, notamment issus de l'agriculture biologique. Il favorise la diversité des cultures, afin de renforcer la richesse agronomique et la biodiversité cultivée et élevée en France, en priorité pour les cultures pour lesquelles la consommation alimentaire est majoritairement assurée par des produits importés, notamment en raison d'un défaut de compétitivité.

Les actions répondant aux objectifs du programme national pour l'alimentation et aux objectifs des plans régionaux de l'agriculture durable, définis à l'article L. 111-2-1 du présent code, peuvent prendre la forme de projets alimentaires territoriaux. Ces derniers visent à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs et à développer l'agriculture sur les territoires et la qualité de l'alimentation.

Le Conseil national de l'alimentation, qui comprend un député et un sénateur, désignés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat, participe à l'élaboration du programme national pour l'alimentation, notamment par l'analyse des attentes de la société et par l'organisation de débats publics, et contribue au suivi de sa mise en œuvre. Il remet chaque année au Parlement et au Gouvernement son rapport d'activité dans lequel il formule des propositions d'évolution de la politique de l'alimentation. Des débats sont également organisés, dans chaque région, par le conseil économique, social et environnemental régional, mentionné à l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales.

IV.-La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectifs :

1° De contribuer au renouvellement des générations en agriculture ;

2° De favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;

3° De promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;

4° De maintenir sur l'ensemble des territoires un nombre d'exploitants agricoles permettant de répondre aux enjeux d'accessibilité, d'entretien des paysages, de biodiversité et de gestion foncière ;

5° D'accompagner l'ensemble des projets d'installation ;

6° D'encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation, et de favoriser l'individualisation des parcours professionnels.

Dans le cadre de cette politique, l'Etat facilite l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux évolutions économiques, sociales, environnementales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires.

V.-La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des outre-mer ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de ces territoires. Elle a pour objectif de favoriser le développement des productions agricoles d'outre-mer, en soutenant leur accès aux marchés, la recherche et l'innovation, l'organisation et la modernisation de l'agriculture par la structuration en filières organisées compétitives et durables, l'emploi, la satisfaction de la demande alimentaire locale par des productions locales, le développement des énergies renouvelables, des démarches de qualité particulières et de l'agriculture familiale, ainsi que de répondre aux spécificités de ces territoires en matière de santé des animaux et des végétaux.

VI.-La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des territoires de montagne, en application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Elle reconnaît la contribution positive des exploitations agricoles au développement économique et au maintien de l'emploi dans les territoires de montagne, ainsi qu'à l'entretien de l'espace et à la préservation des milieux naturels montagnards, notamment en termes de biodiversité. Elle concourt au maintien de l'activité agricole en montagne, en pérennisant les dispositifs de soutien spécifiques qui lui sont accordés pour lutter contre l'envahissement par la friche de l'espace pastoral et pour compenser les handicaps naturels, pour tenir compte des surcoûts inhérents à l'implantation en zone de montagne, pour lutter contre l'envahissement par la friche de l'espace pastoral et pour préserver cette activité agricole des préjudices causés par les actes de prédation, qui doivent être régulés afin de préserver l'existence de l'élevage sur ces territoires. Aux fins de réaliser ce dernier objectif, les moyens de lutte contre les actes de prédation d'animaux d'élevage sont adaptés, dans le cadre d'une gestion différenciée, aux spécificités des territoires, notamment ceux de montagne.

VII-La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des zones humides, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

NOTA

:
Conformément au III de l'article 265 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2023.

Code rural et de la pêche maritime

Articles L. 111-2-1 à L. 111-2-2

Article L111-2-1

Un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le plan précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat et des régions. Dans les régions qui comprennent des territoires classés en zone de montagne au titre de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le plan régional détaille les actions spécifiques ou complémentaires que l'Etat et les régions mènent pour l'agriculture de montagne, en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, et en indiquant lesquelles ont vocation à être contractualisées dans le cadre des conventions interrégionales de massif. La commission permanente des comités de massif concernés peut donner son avis sur le projet de plan régional de l'agriculture durable.

Le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional conduisent conjointement la préparation du plan en y associant les collectivités territoriales et les chambres d'agriculture concernées ainsi que l'ensemble des organisations syndicales agricoles représentatives ; ils prennent en compte, dans cette préparation, les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3 du même code ainsi que les orientations découlant des directives territoriales d'aménagement et de développement durables définies à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme.

Après avoir été mis pendant une durée minimale d'un mois à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation, le projet de plan régional de l'agriculture durable est soumis à l'approbation du conseil régional, après avis du comité de massif compétent. Le plan est ensuite arrêté par le représentant de l'Etat dans la région, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents par le préfet conformément à l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme.

Au plus tard à l'issue d'un délai fixé par décret, un bilan de la mise en œuvre de ce plan est effectué.

Le présent article ne s'applique pas en Corse.

Article L111-2-2

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 266 (V)

Les projets alimentaires territoriaux mentionnés au III de l'article L. 1 sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique, ou dans le cadre d'une démarche collective de certification environnementale prévue à l'article L. 611-6. Ils favorisent la résilience économique et environnementale des filières territorialisées pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale.

A l'initiative de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, des associations, des groupements d'intérêt économique et environnemental définis à l'article L. 315-1, des agriculteurs et d'autres acteurs du territoire, ils sont formalisés sous la forme d'un contrat entre les partenaires engagés.

Le porteur de projet peut, le cas échéant, engager une démarche collective de certification environnementale prévue à l'article L. 611-6 pour l'ensemble des exploitations agricoles contractantes.

Les projets alimentaires territoriaux sont compatibles avec les objectifs définis dans le plan régional de l'agriculture durable et prennent en compte la stratégie mentionnée à l'article L. 1.

Dans les espaces densément peuplés, ils participent au renforcement de l'autonomie alimentaire locale et concourent au développement de l'agriculture urbaine.

Un réseau national des projets alimentaires territoriaux suit le déploiement de ces projets alimentaires territoriaux, met en avant les bonnes pratiques et construit des outils méthodologiques au service des collectivités territoriales.

Ils s'appuient sur un diagnostic partagé de l'agriculture et de l'alimentation sur le territoire et la définition d'actions opérationnelles visant la réalisation du projet.

Ils peuvent mobiliser des fonds publics et privés. Ils peuvent également générer leurs propres ressources.

Extraits de l'instruction technique DGAL/SDATAA/2024-306 du 29/05/2024

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'accompagnement des transitions alimentaires et agroécologiques BPAL 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955 Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'accompagnement des transitions alimentaires et agroécologiques BPAL	Instruction technique DGAL/SDATAA/2024-306 29/05/2024
--	--

Date de mise en application : 30/05/2024

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 29/05/2024

Cette instruction abroge :

DGAL/SDPAL/2020-758 du 09/12/2020 : Dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation

DGAL/SDATAA/2023-466 du 20/07/2023 : Dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, prolongation de la reconnaissance de niveau 1

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : Cette instruction technique précise les nouvelles modalités de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) introduits dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) en 2014 et définis à l'article L. 111-2-2 du CRPM. Cette instruction s'inscrit dans les orientations de la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), déclinées dans le Programme national pour l'alimentation (PNA).

Textes de référence :

Articles L. 1-III et L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime

Introduction

La notion de « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) est définie à l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)¹.

Les projets alimentaires territoriaux (PAT) ont l'ambition de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation, contribuant ainsi à la prise en compte des dimensions sociales, environnementales, économiques et de santé publique de ce territoire. Ils jouent un rôle capital pour accélérer la transition agricole et alimentaire dans les territoires en faveur d'une alimentation saine et durable pour tous, permettent de concourir à la souveraineté alimentaire de la France et, le cas échéant, de développer des synergies entre territoires urbains et ruraux.

Après l'introduction de dispositions législatives relatives aux PAT en 2014, une première phase de déploiement du dispositif s'est opérée de 2016 à 2020, notamment avec l'accompagnement financier de PAT émergents dans le cadre de l'appel à projets annuel du Programme national pour l'alimentation (PNA). Le déploiement des PAT s'est fortement accéléré à partir de 2021, sous l'impulsion donnée par le plan France relance (80 millions d'euros ont été investis pour accompagner des PAT émergents et des actions opérationnelles entre 2021 et 2024), suite à la démonstration de la pertinence et de l'efficacité de la démarche PAT pendant l'épidémie de COVID-19.

Parallèlement, un dispositif de reconnaissance des PAT par le ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation a été mis en place en 2017 avec comme objectif de recenser les démarches émergentes de PAT et de soutenir leur déploiement et leur action sur le territoire en leur donnant légitimité et visibilité. Ce dispositif a été révisé en 2020 avec l'introduction de deux niveaux de reconnaissance : le niveau 1 pour les PAT émergents et le niveau 2 pour les PAT plus avancés, mettant en œuvre un plan d'actions opérationnel.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a introduit la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) dans le code rural et de la pêche maritime (art. L.1) et dans le code de santé publique (art. L.3231-1). La SNANC, dont la publication est attendue à l'automne 2024, a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la politique du Gouvernement pour une alimentation saine et durable pour tous à l'horizon 2030, et sera déclinée de manière opérationnelle par les prochains Programme National de l'Alimentation (PNA) et Programme National Nutrition Santé (PNNS). C'est dans ce cadre qu'est proposé un renforcement du soutien aux PAT avec le maintien d'une aide à l'émergence de PAT (niveau 1) dans les territoires non encore couverts², un accompagnement de la phase opérationnelle des PAT (niveau 2) et enfin un

¹ legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029581451/

² 1/3 de la population française était concernée par un PAT en 2022, selon le rapport du Sénateur Marchand (agriculture.gouv.fr/rapport-du-senateur-frederic-marchand-sur-les-projets-alimentaires-territoriaux). La plateforme France PAT (france-pat.fr) permet d'estimer en temps réel la couverture du territoire par les PAT.

soutien aux réseaux régionaux et au réseau national « France PAT », qui permettent la synergie entre les territoires.

Cette nouvelle instruction s'inscrit dans le cadre de la SNANC et présente un renforcement des critères de reconnaissance de niveau 2 des PAT, afin d'assurer le caractère systémique de ces projets et leur impact sur les différentes dimensions de la durabilité des systèmes alimentaires (économie, santé, social, environnement) dans une approche « Une seule santé ».

Pour plus d'informations sur le dispositif et ses actualités :

- « Tout savoir sur les projets alimentaires territoriaux (PAT) » - site du ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation : agriculture.gouv.fr/projets-alimentaires-territoriaux.
- La plateforme nationale France PAT : france-pat.fr.

I. Procédure de reconnaissance des PAT

Deux niveaux de reconnaissance sont possibles suivant l'état d'avancement du projet :

- **Le niveau 1** correspond aux projets émergents visant à répondre aux objectifs assignés aux PAT par la loi. La reconnaissance de niveau 1 est attribuée pour une période de **trois ans non renouvelable**. Les projets doivent s'engager dans une démarche de reconnaissance de niveau 2 pour bénéficier de la poursuite de leur reconnaissance.

Un PAT de niveau 1 peut, le cas échéant, demander une reconnaissance de niveau 2 avant l'échéance des trois ans. Une prolongation exceptionnelle de niveau 1 peut être accordée au PAT selon les modalités définies dans la partie 1.2.c.

- **Le niveau 2** correspond aux projets dont le degré d'avancement permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles, systémiques, pilotées par une instance de gouvernance établie, à l'aide de moyens humains et financiers associés. La reconnaissance de niveau 2 est attribuée pour une période de **cinq ans, avec la possibilité de renouvellement tant que les critères et prérequis de niveau 2 sont respectés**.

Pour le traitement des dossiers de demande de reconnaissance, la D(R)AAF s'appuie sur la fiche d'instruction figurant en **annexe C**.

[...]

1.3 Prérequis et critères d'évaluation du projet

Quel que soit le type de PAT (niveau 1 ou niveau 2), la reconnaissance des projets se fait sur la base de **5 prérequis** (conditions préalables à la bonne mise en place et évolution du projet) et de **4 critères** (permettant d'apprécier la qualité, la pertinence et l'évolution du projet), **détaillés en Annexe A**.

Les prérequis et critères de reconnaissance de niveau 2 ont été renforcés afin d'assurer le caractère systémique des PAT et leurs impacts sur les différentes dimensions de la durabilité de l'alimentation (économie, santé, social, environnement) en réponse aux enjeux de la SNANC.

Les critères sont à apprécier dans le cadre d'une démarche de progrès des structures porteuses de projet (réalisation d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis grâce à des moyens donnés) et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires.

1.4 Procédure décisionnelle

Pour l'instruction des dossiers, la D(R)AAF s'appuie sur une instance d'évaluation qu'elle préside.

Cette instance est chargée de donner un avis technique au titre de la procédure de reconnaissance des PAT (rejet ou reconnaissance de niveau 1 ou de niveau 2).

Elle réunit *a minima* les services de l'État en région et ses opérateurs impliqués dans la mise en œuvre de la SNANC (ARS, DREAL, DR ADEME, DREETS), en vue d'assurer l'examen transversal des dossiers, selon un calendrier défini à l'échelon régional.

D'autres services déconcentrés (rectorats, directions départementales interministérielles) ainsi que des membres du Comité régional pour l'alimentation (CRALIM), y compris le Conseil régional, peuvent être mobilisés pour avis dans le cadre de cette instance d'évaluation. Les structures porteuses et partenaires de PAT ne peuvent pas délibérer sur les projets dans lesquels elles sont impliquées, de même que toute personne qui présente un conflit d'intérêt avec le projet examiné.

L'instruction des dossiers de demande de reconnaissance se conclut par la formulation d'un avis final pour chaque dossier par la D(R)AAF permettant de classer le projet dans un des deux niveaux de reconnaissance, d'orienter le porteur vers une demande de prolongation du niveau 1 ou de rejeter la demande de reconnaissance.

1.5 Attribution ou rejet de la reconnaissance et information

La reconnaissance officielle PAT est accordée et notifiée par la D(R)AAF au porteur du projet, pour une durée de 3 ans pour le niveau 1 et de 5 ans pour le niveau 2. La reconnaissance est effective à la date de notification.

Le porteur de projet est alors autorisé à faire usage de la marque nationale « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'Agriculture » dans le respect du règlement d'usage de la marque.

A chaque nouvelle reconnaissance, la D(R)AAF informe la DGAL par mail à bpal.sdataa.dgal@agriculture.gouv.fr et l'équipe d'animation du réseau national France PAT par mail à contact@france-pat.fr afin de permettre la création d'un compte « porteur de PAT » et d'une fiche par PAT sur le portail national France PAT (france-pat.fr).

Dès la création du compte « porteur de PAT » sur France PAT, le porteur s'engage à compléter la fiche PAT numérique de son projet dans un délai d'un mois, de manière exhaustive (détail des axes thématiques et des actions qui en découlent, en accord avec le plan d'actions du PAT).

Il s'engage à sa mise à jour a minima une fois par an, lors d'une des campagnes semestrielles de mise à jour nationale des fiches PAT numériques. A l'issue de chaque campagne, les données en open data sont mises à jour et la liste des PAT est publiée sur le site Internet du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire ainsi que sur celui de chaque D(R)AAF pour ce qui concerne les projets de leurs régions.

La D(R)AAF informe au moins une fois par an les membres du CRALIM et les partenaires qu'elle juge essentiels au niveau local - notamment la DD(ETS)PP et la DDT(M) - de la liste des PAT reconnus dans la région.

Dans le cas des projets ayant obtenu un avis défavorable, la D(R)AAF fait un retour au porteur de projet motivant l'avis et permettant son amélioration. Dans le cas d'une première demande de reconnaissance de niveau 2 rejetée, la D(R)AAF peut proposer au porteur une prolongation exceptionnelle de niveau 1 sur la base du dossier initial de reconnaissance de N2 si celui-ci contient l'ensemble des pièces justificatives et des engagements précisés dans la partie 1.2.c. Le porteur transmet à la DRAAF les pièces justificatives complémentaires le cas échéant dans un délai d'un mois après notification du rejet de reconnaissance. La durée totale de prolongation exceptionnelle cumulée ne peut excéder 12 mois.

ANNEXE A : Détail des prérequis et critères de reconnaissance de niveau 1 et de niveau 2

PREREQUIS	Détail du prérequis	Reconnaissance de Niveau 1	Reconnaissance de Niveau 2
1 - Portage du projet	Identification du ou des porteur(s) et des partenaires impliqués dans son pilotage, dont au moins une collectivité locale	Présence d'au moins un(e) élu(e) référent(e)	<i>Idem N1</i>
	Pertinence et légitimité du porteur de projet : capacité à intégrer différents acteurs du territoire et différents enjeux. <i>Attention : une même structure ne peut porter (ou co-porter) qu'un seul PAT</i>	Analyse interne des services mobilisables sur les questions alimentaires au sein de la structure porteuse	Mobilisation de ces différents services en lien avec le plan d'action (c.f. critère 2)
2 - Démarche collective et concertée, avec engagement des acteurs du territoire et/ou partenaires	Implication des acteurs du système alimentaire dans la phase opérationnelle du projet : producteurs, transformateurs, logistique, distributeurs, collectivités territoriales, habitants du territoire, société civile, services déconcentrés de l'État...	Engagement des structures partenaires (lettre d'engagement, charte) Prévision des modalités d'association des communes du territoire concerné	Signature des documents attestant de l'engagement des partenaires (et conventionnements le cas échéant), classées par type de partenariat (financier, technique, politique) Opérationnalité du dispositif d'association des communes du territoire.
	Communication auprès des acteurs mentionnés ci-dessus	Engagement à mettre à jour sa fiche PAT sur le portail france-pat.fr a minima une fois par an et à rendre visible le projet et ses actions (sites internet, réseau régional des PAT, événements, etc.)	<i>Idem N1</i> Existence d'une communication large vers le territoire (événement, newsletter, présence du PAT à des événements du territoire, etc.)
3 – Transversalité	Le projet est cohérent avec les orientations de la SNANC et leurs déclinaisons dans le PNA et	Ciblage de l'ensemble des fonctions du système alimentaire et identification	Description détaillée de l'articulation et de la cohérence du projet avec les

de la démarche, en accord avec les orientations de la SNANC et leurs déclinaisons dans le PNA.	le PNNS. Il intègre les différentes fonctions du système alimentaire (agricole, environnementale, sociale, éducative, culturelle, sanitaire) et favorise leur synergie. En ce sens, il s'articule avec les schémas structurants (CRTE, PCAET, CLS, SCoT, PLU(i), PEDT, etc.) et le(s) Réseau(x) de lutte contre le gaspillage alimentaire (RÉGAL), le cas échéant.	des articulations possibles avec les schémas structurants du territoire. Prévision des modalités d'articulation avec les schémas structurants et le(s) RÉGAL, le cas échéant.	schémas structurants. Association des coordonnateurs de ces dispositifs à la gouvernance et/ou aux groupes techniques du PAT.
	Le projet s'articule avec les objectifs des programmes régionaux (État et/ou Conseil régional) ayant traits à l'agriculture, l'alimentation et/ou au développement durable.	Mention et analyse des programmes régionaux en lien avec le diagnostic et les actions du PAT.	Idem N1
4 - Coopération inter-PAT	Le PAT s'inscrit en bonne coopération avec les PAT supra, infra et/ou voisins, le cas échéant. Dans le cas spécifique des PAT départementaux, organisation de l'articulation des plans d'action et de la gouvernance avec et entre les PAT infra.	Invitation des PAT supra, infra et voisins à la gouvernance, le cas échéant. Intégration et contribution aux dynamiques de mise en réseau des PAT : réseau national, réseau régional et réseau départemental (le cas échéant). Dans le cas d'un PAT communal (hors Outre-mer), justification détaillée de la non-pertinence d'une intégration au PAT intercommunal (EPCI, territoire de projet), s'il existe.	Idem N1
5- Suivi systématique des actions et des	Le projet doit assurer un suivi de ses actions et/ou de ses partenariats, en conformité avec les orientations de la SNANC, référencées en ANNEXE B	Identification d'un ou plusieurs indicateurs par thématique SNANC.	Suivi d'au moins un indicateur par thématique SNANC et fixation d'un objectif quantitatif par indicateur sélectionné.

partenariats (c.f. ANNEXE B)			100% des restaurants collectifs sous la responsabilité du porteur de PAT inscrits sur « ma cantine », et ayant télédéclaré à partir de 2025. NB : Le PAT peut mentionner dans son dossier tout autre indicateur complémentaire suivi et son objectif, par thématique. Dès lors qu'une structure porteuse et/ou partenaire du PAT possède la compétence restauration collective, le PAT doit suivre l'indicateur 8.0 en complément d'au moins un indicateur de la thématique « Approvisionnement de la restauration collective / EGAlim »
---	--	--	---

CRITÈRES		Niveau 1	Niveau 2
1- Diagnostic partagé	Diagnostic partagé portant sur les différentes dimensions du système alimentaire sur le territoire du projet : - données et analyses sur la production agricole, en lien avec les bassins de consommation et les capacités de transformation, logistique et distribution, - données sociales (en particulier relatives à la précarité alimentaire), économiques, - données relatives à l'environnement (y compris biodiversité et climat) et à la santé, - recensement des acteurs du système alimentaire au sens large, leurs missions et leurs initiatives	Diagnostics prévus ou en cours	Diagnostics réalisés, partagés au membres du COPIL et aux acteurs du PAT et éventuellement mis à jour
2 - Mise en œuvre d'actions opérationnelles	Actions opérationnelles et cohérentes avec les besoins identifiés dans le diagnostic et les objectifs du projet. Une trame de plan d'actions peut être proposée par la D(R)AAF, en lien avec l'architecture de la fiche PAT du portail France PAT (france-pat.fr)	Plan d'actions prévu ou en cours d'élaboration, sur plusieurs axes et thématiques de la SNANC, dont territorialisation de l'alimentation (filières durables) et approvisionnement de la restauration collective en produits durables et de qualité (loi EGAlim)	Plan d'actions délibéré comprenant le calendrier, la gouvernance et les moyens associés sur plusieurs axes et thématiques de la SNANC, <u>dont obligatoirement</u> au moins une action dans les thématiques suivantes (y compris à travers les partenariats, c.f. prérequis 3) - économie alimentaire : - développement de filières territorialisées vers un changement de pratiques agricoles et le développement de labels publics (maillons amont, central et aval) ;

			- justice sociale : lutte contre la précarité alimentaire ; - éducation alimentaire auprès des jeunes ; - restauration collective : approvisionnements en produits durables et de qualité (loi EGAlim) ; - nutrition et santé : promotion de la santé publique ; - environnement : lutte contre le gaspillage alimentaire ; préservation des ressources, de la biodiversité et/ou du climat ; adaptation.
3 - Pilotage, moyens financiers et animation pérennes et cohérents	Pilotage cohérent pour la bonne mise en œuvre des actions opérationnelles et partenariales du PAT. Le projet s'inscrit dans la durée, en mobilisant des moyens financiers et d'animation adéquats.	Gouvernance prévue ou mise en place et représentative des partenaires impliqués et des actions prévues (COPIL annuel, groupes techniques, etc.).	Gouvernance en place, effective et représentative des partenaires impliqués et des actions prévues : la gouvernance doit être élargie et partagée, représentative de tous les axes de travail du plan d'action.
		Mise à disposition (engagée ou prévue) d'un animateur / coordinateur, à minima sur 3 ans (y compris (co-)financé par l'État).	Mise à disposition (engagée ou prévue) d'au moins 1 équivalent temps plein pour l'animation et la coordination, à minima sur 5 ans (engagement sur l'honneur – intégrant un cofinancement par l'Etat le cas échéant).
		Document cadre (délibération établie ou prévue à court terme) mentionnant des engagements financiers et/ou	Plan de financement réalisé, engagements financiers acquis ou prévus (avec les délibérations

4 - Dispositif d'évaluation de l'impact du projet	Dispositif d'évaluation et de suivi permettant d'inscrire le projet dans une démarche d'amélioration continue.	d'animation, en accord avec le diagnostic et les ambitions du PAT.	afférentes).
		Réflexion en cours sur la méthode et les indicateurs de suivi et d'évaluation, en tenant compte des indicateurs de l'annexe B.	Validation d'une méthode, couplée à des indicateurs de suivi et d'évaluation pertinents, dont ceux prévus en annexe B.

Plaquette « Construire son projet alimentaire territorial »

Construire votre projet alimentaire territorial

Élaborés de manière concertée à l'initiative des acteurs d'un territoire, les projets alimentaires territoriaux s'appuient sur un diagnostic partagé faisant un état des lieux de la production agricole et alimentaire locale, du besoin alimentaire du bassin de vie et identifiant les atouts et contraintes socio-économiques et environnementales du territoire.

Ils visent à donner un cadre stratégique et opérationnel

à des actions partenariales répondant à des enjeux sociaux, environnementaux, économiques et de santé. **L'alimentation devient alors un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles sur ce territoire.**



Quels sont les enjeux ?

Les projets alimentaires territoriaux (PAT) répondent à l'enjeu d'ancrage territorial mis en avant dans le PNA et revêtent :

- **une dimension économique** : structuration et consolidation des filières dans les territoires, rapprochement de l'offre et de la demande, maintien de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles ;
- **une dimension environnementale** : développement de la consommation de produits locaux et de qualité, valorisation d'un nouveau mode de production agroécologique, dont la production biologique, préservation de l'eau et des paysages, lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- **une dimension sociale** : éducation alimentaire, création de liens, accessibilité sociale, don alimentaire, valorisation du patrimoine.



Comment créer et développer un projet alimentaire territorial ?

L'appui sur un diagnostic partagé par les acteurs locaux et la coordination de l'ensemble des actions par une instance de gouvernance sont gages de la réussite de la mise en place de votre PAT. La DRAAF peut vous accompagner dans cette démarche, en vous informant sur les soutiens méthodologiques, et en facilitant la mise en relation avec les acteurs du territoire.

Les actions de votre PAT, répondant aux objectifs du Plan régional d'agriculture durable et du Programme national pour

l'alimentation, peuvent s'articuler avec d'autres outils de politique publique territoriale: SCoT*, agenda 21 local, contrat de bassin, programme régional de développement rural, charte des PNR, contrat de ruralité, contrat de santé local, stratégie touristique, SRADDET*, etc.

Quels financements ?

Les projets alimentaires territoriaux peuvent mobiliser des fonds publics et privés. Ils peuvent également générer leurs propres ressources.

Les appels à projets du PNA*, les crédits des collectivités, du FEADER* (en particulier initiatives LEADER*) ou du FEDER sont des sources de financement possibles.

FEADER Fonds européen agricole pour le développement rural ; **FEDER** Fonds européen de développement régional ; **LEADER** Liaison entre action de développement de l'économie rurale ; **PNA** Programme national pour l'alimentation ; **SRADDET** Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; **SCoT** Schéma de cohérence territoriale.



SUIVEZ-NOUS

agriculture.gouv.fr



Extraits de l'article « Les projets alimentaires territoriaux : entre cadrage et limites de l'action publique alimentaire territoriale. Le cas de l'élaboration du PAT sur l'île d'Oléron » - Hugo MESTRE - Pôle Sud 2021/2 (n°55)

Introduction

En France, depuis les années 2000, les échelons infranationaux, longtemps éloignés de la régulation des secteurs agricole et alimentaire, ont (re)mis l'alimentation à l'agenda public local. En réaction aux différentes crises sociales, environnementales et sanitaires induites par le modèle agro-industriel (Fouilleux, 2008), de nombreuses collectivités territoriales encouragent la relocalisation des circuits agri-alimentaires porteurs d'une promesse de différence (Le Velly, 2017). Ces dynamiques, initialement tournées vers le développement des « circuits-courts » puis intégrant progressivement les différents enjeux de l'alimentation (Bonnetoy, Brand, 2014), tentent de structurer les « mouvements alimentaires » locaux, faits de diverses micro-initiatives souvent peu connectées (Le Velly, Soulard, 2020). Ces initiatives territoriales ont indirectement favorisé la remise en cause du traitement sectorisé de l'alimentation, notamment à l'échelle nationale. En dépit du large spectre d'activités de la question alimentaire, les politiques publiques, à tous niveaux de gouvernement, renvoient à des secteurs d'action publique cloisonnés aux objectifs parfois contradictoires (Fouilleux, Michel, 2020). Malgré la relative charge critique envers l'action publique étatique, l'émergence de ces initiatives locales ne peut être pensée sans l'impulsion donnée par l'État à travers le premier Programme national pour l'alimentation (PNA) en 2011. Celui-ci dessine en effet les contours d'une politique alimentaire davantage intégrée et décentralisée, faisant des collectivités territoriales les principaux relais dans la promotion de circuits alimentaires locaux. Ce programme pose ainsi les premières pierres d'une politique alimentaire par laquelle l'État intervient comme un facilitateur et un animateur des initiatives territoriales.

La définition des Projets alimentaires territoriaux (PAT) par la Loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014, s'insère dans la continuité de cette dynamique tout en cherchant à rompre avec les approches institutionnelles antérieures. Nés dans un contexte de crise globale du système alimentaire, les PAT constituent depuis peu l'instrument communicationnel central de la politique alimentaire étatique, et cela d'autant plus depuis la pandémie de la Covid-19. Ils sont promus comme une triple réponse à la méfiance croissante des consommateurs vis-à-vis d'un système alimentaire globalisé, à l'érosion des revenus des producteurs mais également à la crise environnementale. Ils incarnent une volonté renouvelée de rapprochement entre producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités et consommateurs dans l'optique affichée de relocaliser l'agriculture et l'alimentation. Pouvant être à l'initiative d'une diversité d'acteurs tels que des établissements publics étatiques, des collectivités territoriales ou des associations, ces projets, devant être élaborés de manière concertée, sont constitués d'un temps dédié à un diagnostic agraire et alimentaire prolongé par la réalisation des actions envisagées. Leur cadrage volontairement flou recouvre plusieurs réalités et des confusions demeurent entre la labellisation mise en place par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et les appels à projets annuels dans le cadre du PNA. Néanmoins, l'ampleur de la définition de ces projets permet de les promouvoir comme un outil transversal et adaptable aux réalités territoriales. Pensés à la fois comme une instance de dialogue entre les acteurs du système alimentaire et un cadre opérationnel, ils sont fondés sur une démarche participative large, garante de la dimension consensuelle du projet (Michel, Fouilleux et Bricas, 2020).

Présentation de la procédure de reconnaissance des PAT (site internet agriculture.gouv.fr - février 2024)

Le Cadre et les objectifs de la reconnaissance officielle par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

La procédure est déconcentrée en DRAAF/DAAF de la région du porteur de PAT

Deux niveaux de labellisation sont possibles :



Niveau 1 : PAT émergent

Attribution pour une période de 3 ans (non renouvelable, passage ensuite au niveau 2).

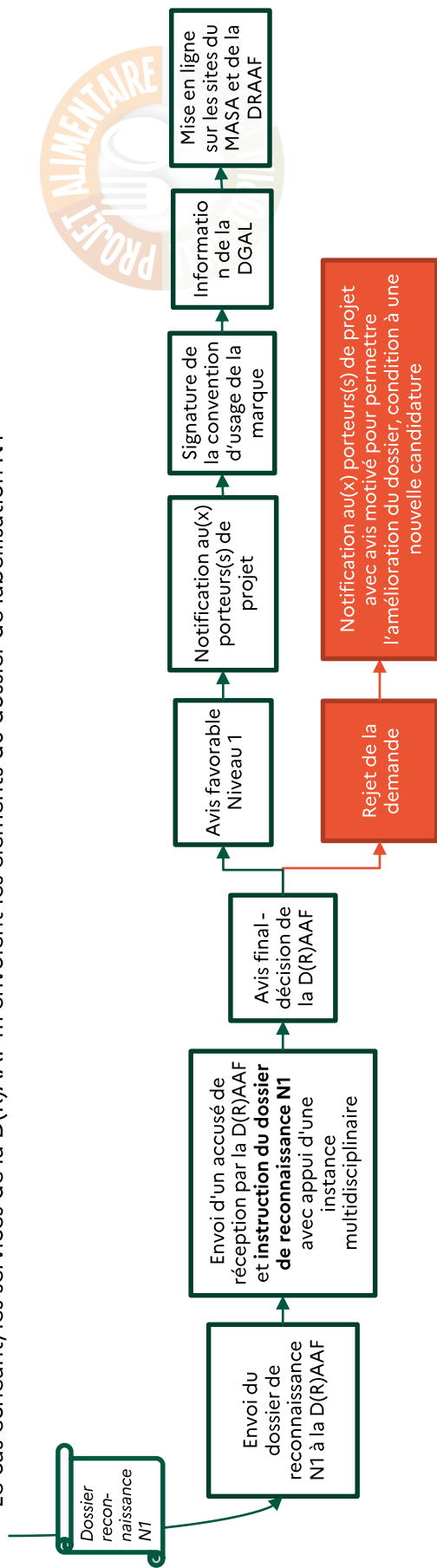
Niveau 2 : PAT en action

projets opérationnels qui mettent en œuvre un plan d'actions effectives sur leur territoire, piloté par une instance de gouvernance établie. Attribution pour une période de 5 ans (renouvelable).

Procédure de reconnaissance d'un PAT de niveau 1

Je représente une structure porteuse d'un projet PAT émergent et souhaite une reconnaissance de N1 :

- ✓ Je contacte la D(R)AAF de ma région afin d'envisager la pertinence d'une labellisation pour mon projet
- ✓ Le cas échéant, les services de la D(R)AAF m'envoient les éléments du dossier de labellisation N1



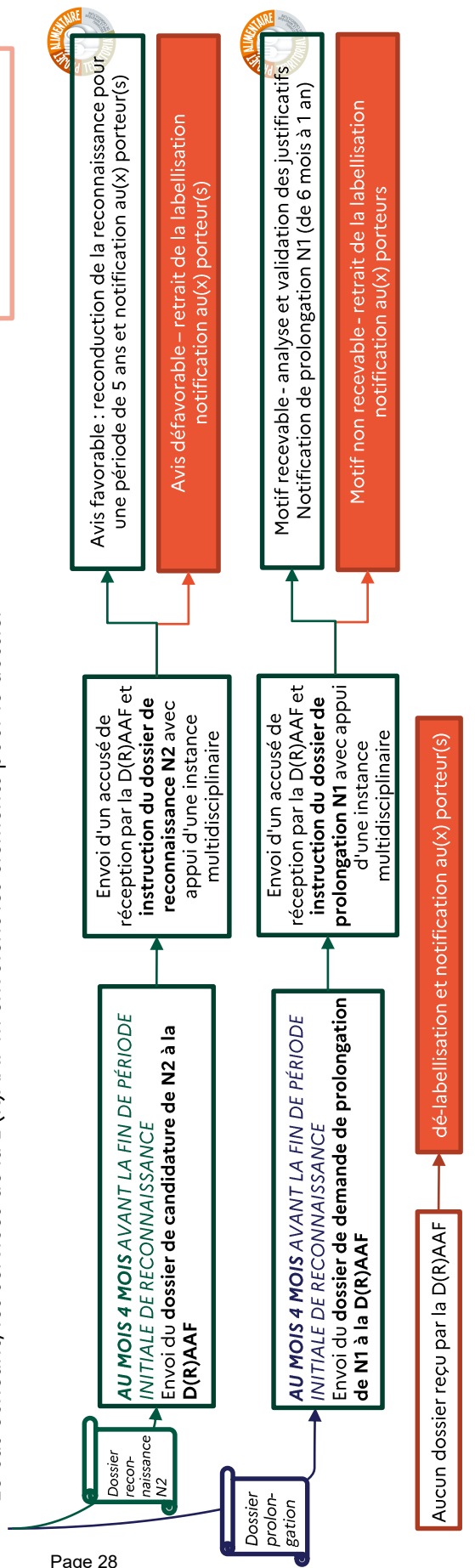
Procédure de reconnaissance d'un PAT de niveau 2

Je suis porteur d'un PAT labellisé de N1 qui entame sa deuxième année de labellisation
J'envisage une reconnaissance de N2 ou une prolongation d'une durée maximale de 12 mois

- ✓ Je contacte la D(R)AAF de ma région afin d'envisager la pertinence et les modalités de labellisation de N2
- ✓ Le cas échéant, les services de la D(R)AAF m'envoient les éléments pour le dossier



Les DRAAF sont invités à envoyer un courrier d'alerte, 6 mois avant l'échéance de la labellisation.



Les 4 critères prérequis pour la reconnaissance

Portage du projet :

- ✓ Identification du/des porteurs et des partenaires pour le pilotage du projet (avec au moins une collectivité locale)
- ✓ Légimité du porteur de projet

Démarche collective et concertée :

- ✓ Implication des différents acteurs du système alimentaire
- ✓ Communication prévue auprès des acteurs et des citoyens
- ✓ Présence d'un animateur (effective ou prévue)

Cohérence avec les objectifs du PNA¹

Transversalité de la démarche

- ✓ Prise en compte les différentes fonctions du système alimentaire et articulation avec d'autres schémas structurants (CTE², PCAET³, CLS⁴ ...).

¹PNA : Programme national pour l'alimentation

⁴CLS: Contrat local de santé

²CTE: Contrat de transition écologique

³PCAET: Plan climat-air-énergie territorial

Les 6 autres critères pour la reconnaissance en fonction du niveau

Diagnostic partagé	Actions concrètes	Partenaires	PNA	Pérennité du projet	Evaluation du projet
- Diagnostic agricole et alimentaire du territoire - Données sociales, économiques, naturelles, climat, offre agricole, bassin de consommation - Recensement des acteurs , missions et initiatives	- Cohérentes avec les besoins vu dans le diagnostic et les objectifs - Pilotage de mise en œuvre - Mise en relation avec d'autres outils territoriaux dotés de financement	Engagement formalisé des différents partenaires	Prise en compte des axes et thématiques PNA	- Soutien politique - Délibération - Moyens financiers adéquats - Animation du projet	Dispositif d'évaluation et de suivi
	- Niv 1 : - Plan d'action prévu ou en cours - COPIL prévu ou mis en place - Animateur présent ou prévu	- Niv 1 : lettres de soutien - Niv 2 : documents signés attestant l'engagement des partenaires	- Niv 1 : réflexions et démarches envisagées concernant plusieurs axes et thématiques PNA dont appro. restaur. collective (EGAlim) - Niv 2 : mise en œuvre d'actions en lien avec le PNA et intégration de nouvelles thématiques / au niv. 1 dont obligatoirement l'appro. de la restaur. collective (EGAlim)	- Niv 1 : - Instance gouvernance prévue ou mise en place - Éléments sur la pérennité - Document cadre ou délibération avec minimum d'engagements financiers - Animation prévue - Niv 2 : - Instance de gouvernance en place et opérationnelle - Plan de financement réalisé et financements acquis - Pérennisation prévue de la présence d'un animateur	- Niv 1 : - Réflexion en cours sur les indicateurs - Niv 2 : - Présence d'indicateurs pertinents si possible - Si possible : dispositif d'évaluation opérationnel
Niv 1 : prévu ou en cours					
Niv 2 : réalisé, partagé et éventuellement mis à jour					

Extraits de l'appel à projets 2022-2023 du Programme National pour l'Alimentation (PNA)

Site internet agriculture.gouv.fr - novembre 2022

Champ de l'appel à projets

Les projets présentés devront s'inscrire dans l'un des deux volets suivants :

➤ **Volet 1 : Soutien à l'émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux**

Il s'agit de soutenir l'émergence de nouveaux projets alimentaires territoriaux, tels que définis aux articles L1 et L111-2-2 du Code rural et de la pêche maritime :) Les projets alimentaires territoriaux mentionnés au III de l'article L. 1 sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique, ou dans le cadre d'une démarche collective de certification environnementale prévue à l'article L. 611-6. Ils favorisent la résilience économique et environnementale des filières territorialisées pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale.

Un projet alimentaire territorial (PAT) est un projet collectif visant à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales, les acteurs de la société civile et les consommateurs et à développer une agriculture durable ainsi qu'une alimentation saine et de qualité sur un territoire donné.

Les PAT répondent aux enjeux d'ancrage territorial de l'alimentation, de résilience alimentaire et de santé. Ces nouveaux PAT émergents cibleront notamment prioritairement des territoires non couverts par un PAT ou présentant une articulation claire avec des PAT couvrant le territoire et/ou des territoires voisins. Compte tenu du contexte économique et des nouvelles orientations données par la loi) Climat et résilience +, ces projets devront notamment présenter des objectifs en matière de lutte contre la précarité alimentaire et de transition agricole et alimentaire. Aussi, ils revêtent :

- **Une dimension économique** : structuration et consolidation des filières dans les territoires, rapprochement de l'offre et de la demande, maintien de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles ;
- **Une dimension santé publique** : promouvoir et faciliter l'accès à une alimentation favorable à la santé et à la pratique au quotidien de l'activité physique tout en limitant les comportements sédentaires ;
- **Une dimension sociale** : éducation alimentaire, création de liens, accessibilité sociale, lutte contre la précarité alimentaire, valorisation du patrimoine ;

• **Une dimension environnementale :**

- Accompagnement de l'évolution des pratiques alimentaires, diversification des sources de protéines, introduction des légumineuses, saisonnalité des produits, développement de la consommation de produits de proximité durables et de qualité (agriculture biologique, certification environnementale de niveau 2 et HVE) ;
- Accompagnement et valorisation des modes de production agroécologiques, dont l'agriculture biologique, incluant la préservation de l'eau et des sols, de la biodiversité et des paysages, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ;
- Prise en compte du changement climatique dans l'évolution du système alimentaire et nécessité d'aller vers un système plus résilient ;
- Efficience de la chaîne de production et de transformation, amélioration de la logistique et réduction des transports (producteur, transformateur, vendeur, consommateur), lutte contre le gaspillage alimentaire et recyclage des déchets organiques.

Pour être éligible à cet appel à projets, le projet PAT présenté devra répondre aux prérequis nécessaires à la reconnaissance officielle du PAT au niveau 1 par le MASA. La demande de reconnaissance est incluse dans le fichier de présentation du PAT à déposer dans le cadre de la télé-procédure mise en place pour candidater au présent appel à projets.

ATTENTION, cette édition sera particulièrement sélective. Les projets devront notamment viser à couvrir les quatre enjeux précités, prendre en compte les nouvelles orientations données par la loi Climat et résilience, avoir des objectifs d'améliorer la résilience alimentaire et économique du territoire, de transition agricole et alimentaire permettant notamment l'adoption de comportements alimentaires durables favorables à la santé, ainsi que la lutte contre la précarité alimentaire et présenter une bonne cohérence avec les PAT déjà en place.

Ces projets seront instruits et sélectionnés au niveau régional.

Ils devront avoir une durée de 36 mois maximum et bénéficieront au maximum d'une subvention de 100 000 €.

➤ **Volet 2 : Développement de projets visant à accompagner les PAT**

Les projets devront satisfaire le besoin d'accompagnement des PAT déjà en place, notamment dans la perspective de les faire progresser vers le niveau 2 de la labellisation, que ce soit concernant la gouvernance et la gestion des PAT ou les enjeux pris en compte et le caractère opérationnel des PAT.

Il pourra notamment s'agir de projets d'animation ou d'actions inter PAT qui pourront porter sur la coopération des acteurs sociaux, de la santé, de l'éducation, l'intégration des acteurs économiques, la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'approvisionnement de la restauration collective, l'évaluation et mesure de l'impact des projets, la gouvernance et l'animation des PAT...

ATTENTION, il doit s'agir de projets structurants, d'envergure régionale ou infrarégionale, visant à accompagner des PAT de façon collective, tout en restant en cohérence avec les dynamiques de réseaux existants.

Ces projets seront instruits et sélectionnés au niveau régional.

Ils devront avoir une durée de 24 mois maximum et bénéficieront au maximum d'une subvention de 70 000 €.

L'ADEME portera plus particulièrement son soutien vers les projets ayant une forte dimension environnementale favorisant l'accès à l'ensemble de la population à une alimentation durable, notamment des produits et régimes alimentaires répondant à des critères de haute qualité environnementale (produits biologiques, certifiés HVE, de saison...). Les projets de mise en relation et d'animation des acteurs des différents maillons du système alimentaire sur un territoire d'envergure régionale ou infrarégionale seront privilégiés, comme par exemple la faisabilité de la création d'un marché d'intérêt local, d'écopôle alimentaire, de projets d'insertion, de jardins nourriciers à grande échelle, d'intégration d'acteurs économiques, de structuration de filières, de liens interEPCI...

Le ministère de la santé et de la prévention soutiendra :

- dans le volet 1 des projets émergents aux enjeux nutritionnels forts, contribuant à la promotion et à l'accès à une alimentation favorable à la santé, à la pratique au quotidien de l'activité physique et à la lutte contre la sédentarité tout en réduisant les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- dans le volet 2 des projets d'accompagnement des PAT pour mieux prendre en compte ces enjeux de santé et nutrition.

Les projets soutenus devront s'inscrire dans les axes du Programme National de l'Alimentation et de la Nutrition. Ils devront favoriser une meilleure articulation entre les dispositifs existants afin de renforcer l'efficacité et la cohérence des dynamiques territoriales en matière de promotion de l'alimentation durable favorable à la santé et mettre en œuvre des actions au plus près des besoins des habitants. Les projets devront en particulier favoriser l'articulation des PAT avec les contrats locaux de santé, les ateliers santé ville, les villes et les intercommunalités signataires de chartes villes actives PNNS et les Villes-Santé OMS. Des partenariats avec les dispositifs sport-santé existant sur le territoire pourront être recherchés. Concernant le volet 2, les projets d'accompagnement devront assurer la coordination entre ces différents dispositifs pour mieux prendre en compte les aspects de santé et nutrition.

Le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées soutient les projets alimentaires territoriaux émergents (volet 1) qui poursuivent les objectifs de la politique de lutte contre la précarité alimentaire définis à l'article L. 266-1 du Code l'action sociale et des familles¹. Les PAT s'inscrivant dans la thématique justice sociale et poursuivant les objectifs

¹] Article L266-1 du CASF :

« La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. L'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire.

La lutte contre la précarité alimentaire comprend la poursuite des objectifs définis à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l'alimentation, à la nutrition et à la santé.

La lutte contre la précarité alimentaire mobilise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, dans le cadre de leur objet ou projet associatif, ainsi que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, en y associant les personnes concernées

de la politique contre la précarité alimentaire seront prioritairement soutenus et devront en particulier :

- Intégrer un diagnostic territorial de précarité alimentaire dès la phase de conception du projet. Des outils d'aide au diagnostic territorial de précarité alimentaire sont disponibles sur simple demande à l'adresse suivante : DGCS-AIDEALIMENTAIRE@social.gouv.fr ;
- Organiser une coordination des acteurs de la chaîne alimentaire en associant notamment des associations de solidarité et d'aide alimentaire à la gouvernance du projet ;
- Prévoir la participation des personnes concernées aux décisions qui les concernent ;
- Favoriser les dispositifs d'accès digne à l'alimentation proposant notamment un accompagnement des personnes, le choix de leur alimentation et concourant à leur insertion sociale et professionnelle dans une optique de prévention, d'inclusion et d'émancipation.